



Département des finances et des
relations extérieures, Direction
générale de la fiscalité



Fiduciaire | Suisse

Présentation lors du 5 à 7 du 5 novembre 2019

Informations générales et actualités fiscales 2019

Département des finances et des relations extérieures

Direction générale de la fiscalité

5 novembre 2019

Présentation 5 à 7 du 5 novembre 2019

- 1. Intervention de M. P. Broulis, Conseiller d'Etat**
- 2. Point de situation de la DGF par Mme M. Kellenberger**
- 3. Actualités fiscales par M. P. Dériaz**

Présentation 5 à 7 du 5 novembre 2019

<u>Heure</u>	<u>Thèmes de la présentation</u>	<u>Conférenciers</u>	<u>Durée</u>
16h30	Intervention de M. P. Broulis	M. P. Broulis	0h25
16h55	Point de situation de la DGF	Mme M. Kellenberger	0h15
17h10	Présentation partie technique	M. P. Dériaz	1h10
18h20	Questions	Tous	0h10
18h30	Clôture de la partie officielle		Apéro



Finances vaudoises, stratégie fiscale et fiscalité des entreprises

Pascal Broulis, chef du DFIRE

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne le 5 novembre 2019



Point de situation de la DGF

Marinette Kellenberger, Directrice générale de la fiscalité

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne le 5 novembre 2019



La DGF

900 collaborateurs

Sites

14 sites ACI

5 sites RF

40 applications

interfacées constituent les SI de la DGF

**Déjà 9 prestations
en ligne pour l'utilisateur et
le mandataire**

L'ACI en quelques chiffres

PP **486'000** contribuables
(période fiscale 2018)

PM **40'000** contribuables
(période fiscale 2018)

+ de 437'000 DI PP 2018
déposées

dont ~ 310'000 déposées électroniquement

+ de 35'000 DI PM 2017
déposées

dont ~ 12'000 déposées électroniquement

Sommations – demandes de délais

63'000 sommations PP
pour la DI 2018

Contre 70'000 l'année passée à la même période

**47'444 demandes
de délai unitaires
via e-Délai**

**67'351 demandes de
délai groupées via
e-Délai**

pour 1'973 mandataires

**14'787 prolongations
accordées au 31.10**

pour 427 mandataires

**2'058 prolongations
refusées au 31.10**

pour 83 mandataires

Présentation 5 à 7 du 5 novembre 2019

Bilan et réflexions e-Délai :

- Evolutions progressives sur les prochaines années de la prestation



Site internet vd.ch

Nouveau site

en ligne depuis avril 2018

**+ 40 % d'utilisation
sur smartphone**

450 utilisateurs à la minute

**3 pages « impôts »
dans le top 10 des pages
consultées**

VaudTax

Calculer mes impôts

Impôts

6'000

consultations de la page
« pour les partenaires professionnels »

Quelques chiffres

e-ACO

50,67 % Modifications/
déterminations
par voie électronique

eBill (e-facture)
+ 30'669 contribuables
inscrits

Paiements par carte

1'198 Paiements depuis le démarrage
au 1^{er} juillet 2018)

27,37 % de paiement par carte

CAT

215'392 courriels/téléphones

année civile 2018

e-PlanRecouvrement

2'995 demandes de plans

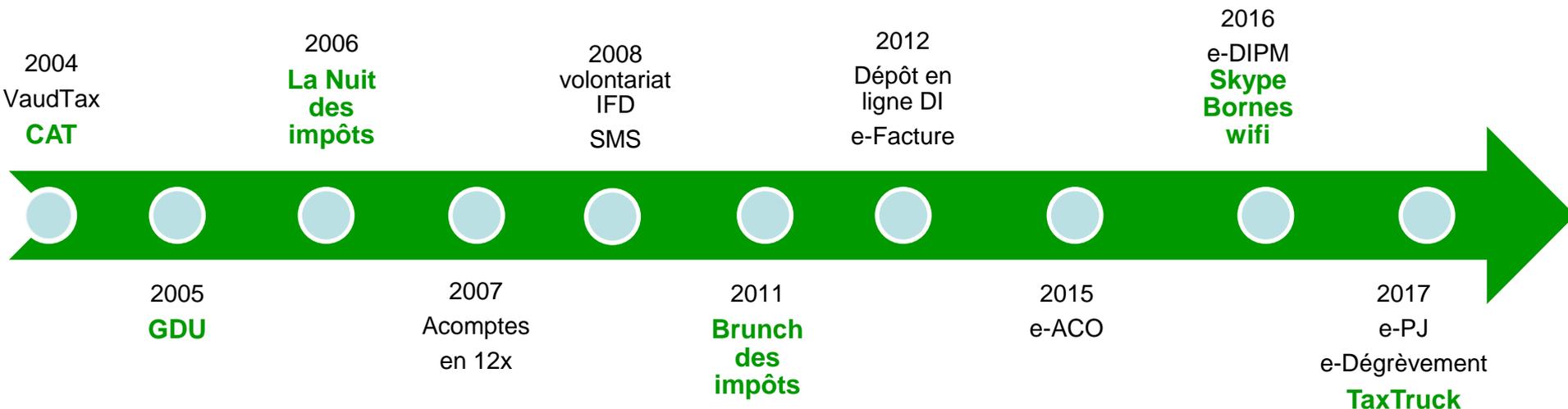
27,53 % de traitement automatique
sans intervention humaine

CEDI

2'435'060 pages scannées en 2018

Présentation 5 à 7 du 5 novembre 2019

Rétrospective 2004-2017



Présentation 5 à 7 du 5 novembre 2019

2018 et 2019 notamment

VaudTax 2017
avec accusé
en ligne

e-DIPM HC

e-ACO

VaudTax 2018
avec PJ

Campagne de
sensibilisation
jeunesse

Campagne de
sensibilisation
jeunesse

Paiement par
carte

e-PlanRecouvrement

e-Délai

e-DIPM SNC et
associations

Financement informatique

- Demande de financement d'un 1^{er} crédit d'investissement de CHF 7'964'000.- destiné à financer les impératifs législatifs et stratégiques de la Direction générale de la fiscalité, et d'un crédit d'études de CHF 1'245'000.- pour financer les études liées à «Perspectives 2025» de la Direction générale de la fiscalité.
- a passé à la séance du Conseil d'Etat du 03.10.2018
- a passé à la séance du Grand Conseil le 08.01.2019

Présentation 5 à 7 du 5 novembre 2019

Premier semestre 2020

e-ACO PM

VaudTax 2019

Ouverture
espace
sécurisé

VaudTax 2.0

Téléversement
DrTax et
WindFisc PM

Prestations fiscales
espace sécurisé

Présentation 5 à 7 du 5 novembre 2019

VaudTax 2.0 – Sessions découvertes

- 4 dates de sessions découvertes seront planifiées en décembre et janvier
- Les invitations seront transmises à la commission fiscale la semaine prochaine
- D'autres partenaires seront également conviés (GDU, commission des jeunes,.....)

EMPD - 9 enjeux stratégiques «Perspectives 2025»

- Appliquer les décisions législatives
- Optimiser l'organisation de la DGF
- Poursuivre la simplification administrative et le rapprochement avec le contribuable
- Dématérialiser et sécuriser tout le courrier entrant et sortant
- Devenir une éco-administration
- Fidéliser les collaborateurs
- Développer la relève des cadres
- Développer les échanges avec les autres administrations
- Optimiser les procédures et les statistiques

En conclusion

Nous poursuivons :

- L'accompagnement des contribuables
- La campagne de sensibilisation des jeunes et moins jeunes
- La simplification administrative et le rapprochement avec la population
- La mise en œuvre de e-prestations

Nous restons une administration inclusive «360 degrés»



Actualités fiscales... ...encore et toujours

Pierre Dériaz, Directeur, Division de la taxation

Rencontre avec les fiduciaires, Lausanne le 5 novembre 2019

Présentation 5 à 7 du 5 novembre 2019



SOMMAIRE

- Fiscalité des entreprises (RIE III VD)
- Mesures fiscales RIE III déjà introduites dans la LI (1.1.2019)
- Mesures fiscales déjà introduites dans le Règlement sur les déductions des frais immobiliers (1.1.2019)
- Mesures fiscales RFFA déjà introduites dans la LI
- Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020
EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)
- Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI (1.1.2019)
- Mesure fiscale déjà introduite dans la LICom au 1.1.2019

Présentation 5 à 7 du 5 novembre 2019



SOMMAIRE

- Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI - Entrée en vigueur au 1.1.2020
- Autres mesures fiscales à introduire dans la LI au 1.1.2020
EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)
- Mesures fiscales à introduire dans la LMSD au 1.1.2020
EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)
- Gains immobiliers et droits de mutation (jurisprudence)

Fiscalité des entreprises (RIE III VD)



- RIE III VD (entrée en vigueur au 1.1.2019)
 - Modification du taux d'imposition du bénéfice des sociétés de 8.5% (1.1.2016) à 3.1/3%
 - *Régime transitoire* :
 - sociétés ordinaires : le taux a passé de 8.5 à 8% dès 1.1.2017 (art. 277c al. 4 LI)
 - sociétés à statuts spéciaux (base, holding): le taux est maintenu à 9% (jusqu'à la fin de la PF 2019), cf. art. 277c, al. 3 & 4 LI
 - Modification à la hausse du taux d'imposition du capital des sociétés ordinaires de 0.3‰ à 0.6‰

Baisse des
impôts

20 mars 2016
RIE III
Vaud
OUI



Fiscalité des entreprises (RIE III VD)



- RIE III VD (entrée en vigueur au 1.1.2019)
 - Introduction au 1.1.2015 de l'art. 105, al. 2 LI qui dispose que: «Le taux de l'impôt peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales»
 - Le nouveau taux de 3.1/3 % qui est entré en vigueur en 2019 est bas en comparaison avec d'autres pays
 - Certains d'entre eux prévoient des mesures de rétorsion à l'encontre des Etats dont ils jugent la fiscalité trop basse et l'assimilent à celle de paradis fiscaux
 - Afin d'éviter de telles mesures à l'encontre du Canton, le 2^{ème} alinéa de l'art. 105 prévoit que le taux peut être plus élevé dans le cadre des relations internationales

Fiscalité des entreprises (RIE III VD)

- RIE III VD (entrée en vigueur au 1.1.2019)
 - Introduction au 1.1.2015 de l'art. 105, al. 2 LI qui dispose que: «Le taux de l'impôt peut être majoré dans des cas particuliers en lien avec les relations internationales»
 - Cette norme (entrée en vigueur en 2019) constitue le fondement légal pour prévoir un taux d'impôt supérieur à 3,1/3%. De cette manière, les sociétés concernées pourront continuer leurs activités en Suisse sans que cela pose problème avec l'Etat du siège du groupe. D'autre part cela procurera des recettes fiscales supplémentaires bienvenues
 - Cette règle s'inspire de la solution déjà appliquée par Zoug (art. 66, al. 1a Steuergesetz ZG)

Mesures fiscales RIE III déjà introduites dans la LI

- **RIE III : modifications au niveau des PP (1.1.2019)**
 - (1^{ère}) Augmentation de la déduction pour assurance-maladie prévue à l'art. 37, al. 1 lettre g LI de CHF 200 pour personne seule soit de 2'000 à 2'200 et doublée pour couple soit 4'000 à 4'400 (cf. art. 277f LI)
 - Pas d'augmentation du complément pour enfant !





Mesures fiscales RIE III déjà introduites dans le Règlement sur la déduction des frais immobiliers

• RIE III : modifications réglementaires au niveau PP (1.1.2019)

- **Modification** à partir du 1.1.2019 du Règlement sur la déduction des frais relatifs aux immeuble privés du 8.1.2001 RDFIP (cf. art. 3, al. 2 à 5); l'art. 36, al. 3 LI a été modifié par sécurité juridique
- **Augmentation** de la déduction forfaitaire pour frais d'entretien immobilier (uniquement pour les immeubles affectés au logement de leur propriétaire) de 20 à 30% s'agissant des immeubles de + de 20 ans (nouvelle construction ou rénovation lourde)
- **Réduction** de la déduction forfaitaire pour les immeubles loués (adoption d'une réglementation plus restrictive de déduction de 10% pour les immeubles de - de 20 ans et 20% pour la suite avec un plafond, respectivement de CHF 15'000 et CHF 30'000)



Mesures fiscales RIE III déjà introduites dans le Règlement sur la déduction des frais immobiliers

Ancienne teneur de l'art. 3 RDFIP :

1. Au lieu du montant effectif des frais et primes ainsi que des investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement (art. 6 à 9 RDFIP), qui sont assimilés aux frais d'entretien, le contribuable peut faire valoir une déduction forfaitaire (art. 36, al. 3 LI)
2. Cette déduction forfaitaire est fixée au **20%** du rendement brut des loyers ou de la valeur locative

 **Cette disposition est applicable à la taxation jusqu'à la PF 2018** 

Mesures fiscales RIE III déjà introduites dans le Règlement sur la déduction des frais immobiliers

Nouvelle teneur de l'art. 3 RDFIP (alinéas 2 à 5) :

- Al. 2 nouveau : pour les immeubles affectés au **logement du contribuable**, la déduction forfaitaire est fixée au **20%** de la valeur locative



Cette disposition est applicable à la taxation dès la PF 2019



Mesures fiscales RIE III déjà introduites dans le Règlement sur la déduction des frais immobiliers

Nouvelle teneur de l'art 3 RDFIP (alinéas 2 à 5) :

- Al. 3 nouveau : pour les autres immeubles de la **fortune privée**, la déduction forfaitaire est de 10% du rendement brut des loyers
- Al. 4 nouveau : si l'âge du bâtiment est **supérieur à 20 ans** au début de la période fiscale, les déductions prévues aux al. 2 (propre occupation) et al. 3 (location) sont respectivement de **30%** et de **20%**
- Al. 5 nouveau : **la déduction forfaitaire est exclue lorsque le rendement brut des loyers dépasse 150'000 francs (par immeuble)**



Disposition applicable dès la PF 2019



Mesures fiscales RIE III déjà introduites dans le Règlement sur la déduction des frais immobiliers

RAPPEL de jurisprudence (RDAF 2016 II 99)

- Les contribuables ne peuvent pas déroger aux quotes-parts inscrites au Registre foncier par le biais d'une convention interne
- «...Le fait que le contribuable soit partie à un contrat de société l'obligeant à prendre à sa charge des frais excédant sa part de copropriété **est sans conséquence en termes de fiscalité**
- *Les règles d'imposition établies par la loi aux fins des droits réels ne peuvent être modifiées par des arrangements de nature contractuelle....»*
- **En présence de plusieurs propriétaires, il y a lieu de diviser les frais d'entretien selon la quote-part inscrite au RF**

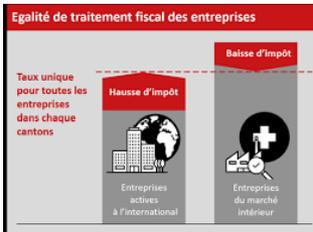
Mesures fiscales RIE III déjà introduites dans la LI

- **RIE III : modifications au niveau des PP (1.1.2020)**
 - (2^{ème}) Augmentation supplémentaire de CHF 200 (1.1.2020) soit de CHF 2'200 à 2'400 pour les personnes seules et de 4'400 à 4'800 pour les couples
 - Pas d'augmentation du complément pour enfant !
 - Cette augmentation de CHF 200 supplémentaire ne va pas être identifiée en tant que telle par les contribuables, dans la mesure où le GC a entériné le 5.3.2019 l'initiative des jeunes PLR proposant une augmentation de **CHF 800** de ladite déduction; de ce fait, la déduction en vigueur selon l'arrêté du CE du 5.6.2019 s'élève au 1.1.2020 à CHF 3'200 et à CHF 6'400 (cf. planche 52)



Mesures fiscales RFFA déjà introduites dans la LI

- Abolition des statuts fiscaux (cf. art. 277c, al. 5 et 6)
 - *Le CE pourra fixer l'entrée en vigueur au 1.1.2020 par voie d'arrêté*
 - Abrogation des art. 28, al. 2 à 5 LHID, soit:
 - Statuts holdings (art. 108 LI)
 - Statuts de sociétés «mixtes» (sociétés de base art. 109, al. 2 LI)
 - Statuts de sociétés de «domiciles» (sociétés de base art. 109, al.1 LI)
 - Imposition des sociétés concernées au taux ordinaire sous réserve de **l'imposition distincte** des RL provenant de l'ancien statut (taux distinct de 2% selon l'art. 277k LI) pendant 5 ans
 - Selon l'art. 3 du projet de loi voté par le GC en décembre 2018, l'entrée en vigueur de l'art. 277k a été fixée par le CE au 1.7.2019

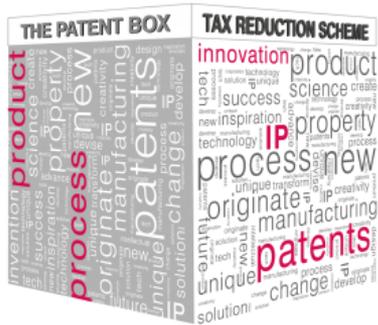


Mesures fiscales RFFA déjà introduites dans la LI

- Abolition des statuts fiscaux (cf. art. 277c, al. 5 et 6)
 - Dans ce contexte, l'ACI va diffuser ces prochaines semaines, une information sur le processus applicable lors de la sortie des statuts spéciaux cantonaux des articles 108 et 109 LI qui précisera notamment les points suivants :
 - Principe de l'unité de la PF \neq fractionnement de la PF
 - Processus d'évaluation des réserves latentes existantes et de la plus-value créée par le CTB lui-même, délai pour annoncer les réserves latentes et de notification de la décision
 - Taxation avec application du taux distinct pendant 5 ans
 - Exemples de fin d'un statut holding et de société de base

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une norme permettant une imposition allégée des revenus provenant de brevets et de droits comparables (Patentbox) également valable pour les indépendants
 - Art. 94a Définitions des brevets et droits comparables
 - Art. 94b Mode d'imposition des revenus provenant de la PI
 - Al. 1 Réduction de **60%** des revenus éligibles (après Q.Nexus)
 - Al. 2 Inclusion de la méthode résiduelle (déduction cost+6% ainsi que la rémunération de la marque)
 - Al. 3 Calcul du coût d'entrée dans la Patentbox (récupération des dépenses R&D déduites antérieurement)
 - Al. 4 Méthode de compensation
 - Al. 5 Renvoi aux dispositions complémentaires du CF sur divers points



Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une déduction supplémentaire pour frais de R&D également valable pour les indépendants
 - Art. 95a Déduction supplémentaire des dépenses de R&D
 - Peuvent être déduits les frais de R&D que le CTB a engagés en Suisse directement ou par l'intermédiaire de tiers à raison d'un montant dépassant de **50%** les dépenses de R&D justifiées par l'usage commercial
 - Définition des frais R&D par renvoi à la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)
 - Déductibilité des dépenses de personnel imputables à la R&D +35% des salaires. Maximum: dépenses R&D totales
 - 80% des dépenses R&D sous-traitées à des tiers
 - Pas de double déduction (mandant / mandataire)



Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une limite de la réduction fiscale (concerne les outils liés aux réductions de la Patentbox et de la déduction supplémentaire R&D) uniquement pour les PM
 - Art. 95b limite de la réduction fiscale
 - L'al. 1 stipule que les abattements totaux fondés sur les art. 94b, al. 1 et 2 et 95a ne doivent dépasser **50%** du bénéfice imposable
 - L'al. 2 précise que les déductions sont comparées avec le bénéfice imposable avant pertes non compensées et sans le rendement net des participations
 - L'al. 3 exclut tout report de pertes engendré par ces mesures
 - Le taux distinct n'entre pas dans le calcul de la limitation de la réduction fiscale (contrairement au système du step-up et de la réduction de la base imposable par l'amortissement pratiqué par plusieurs cantons)



Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une nouvelle disposition en matière d'immigration
 - Art. 98a Déclaration des réserves latentes au début de l'assujettissement
 - La loi permet au CTB de faire valoir dans un bilan fiscal les réserves latentes existantes lors de l'arrivée en Suisse ou lors de la sortie d'une exonération (**ne concerne pas les allègements temporaires de l'art. 91**)
 - Les réserves latentes déclarées par le contribuable au début de l'assujettissement peuvent être amorties par la suite
 - Les réserves latentes existent uniquement dans le bilan fiscal (aucune comptabilisation dans le bilan statutaire)
 - Les réserves latentes sont incluses dans le capital imposable
 - Les taux d'amortissement admis suivent la notice fédérale sur les taux d'amortissement (le goodwill interne est amortissable sur 10 ans)
 - Cet amortissement n'est pas concerné par la limite de la réduction fiscale



Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une nouvelle disposition en matière d'émigration
 - Art. 98b Imposition des réserves latentes à la fin de l'assujettissement
 - Cet article est le corollaire de l'art. 98a lors de la fin de l'assujettissement
 - Imposition des réserves latentes (y compris le goodwill) en cas de départ de Suisse (émigration) : principe de l'exit tax
 - Elargissement de la pratique actuelle
 - Sont concernés le transfert de valeurs patrimoniales, d'exploitation, de parties distinctes d'exploitation ou de fonction de Suisse à une entreprise ou un établissement stable à l'étranger, le passage à une exonération prévue par l'art. 90 LI ainsi que le transfert de siège ou du lieu de l'administration effective à l'étranger



Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Suppression de la limitation des réductions
 - L'art. 110 se réfère aux statuts spéciaux des art. 108 et 109 LI et n'a plus sa raison d'être compte tenu de l'abrogation de ces statuts au 1.1.2020
 - Cette disposition stipule que les recettes et rendements pour lesquels un dégrèvement à la source des impôts étrangers est demandé ne bénéficient pas des réductions de l'impôt sur le bénéfice prévues aux art. 108 (holding) et 109 (base), lorsque la CDI prescrit que ces recettes et rendements doivent être imposés selon le régime ordinaire en Suisse

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Introduction d'une réduction pour l'impôt sur le capital ciblée sur certains actifs (uniquement pour les PM)
 - Art. 118, nouvel alinéa 5 (taux)
 - Une réduction de **50%** de l'impôt sur le capital est accordée pour la part de fonds propres qui correspond
 - à des participations
 - à des droits entrant dans la patent box
 - à des prêts à des sociétés du groupe
 - Permet de rester compétitif notamment pour les sociétés holdings lorsque l'impôt sur le bénéfice est inférieur à l'impôt sur le capital (pas d'imputation ou imputation partielle)
 - Réduction de 50% limitée à la fortune constituée des brevets et droits comparables des indépendants (cf. art. 55, al. 2 LI)



Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Rendement de la fortune mobilière : adaptation de la norme concernant les restitutions d'apport en capital (RIAC)
 - Art. 23, al. 3 à 7
 - La RFFA introduit des nouvelles règles en matière de remboursement de réserves considérées comme des réserves issues d'apport en capital, c'est-à-dire qui ne sont soumises ni à l'impôt anticipé ni à l'impôt sur le revenu pour les actionnaires qui les détiennent dans leur fortune privée
 - Ces nouvelles règles ne concernent que les sociétés cotées à une bourse suisse avec des exceptions en cas de réserves créées à partir du 24 février 2008 dans le cadre de restructurations et en cas de liquidations
 - En substance: les sociétés cotées en Suisse ont l'obligation de distribuer au moins 50% de réserves imposables normalement
 - Ces règles s'appliquent aussi en cas de rachat d'actions propres ou de remise d'actions gratuites

Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

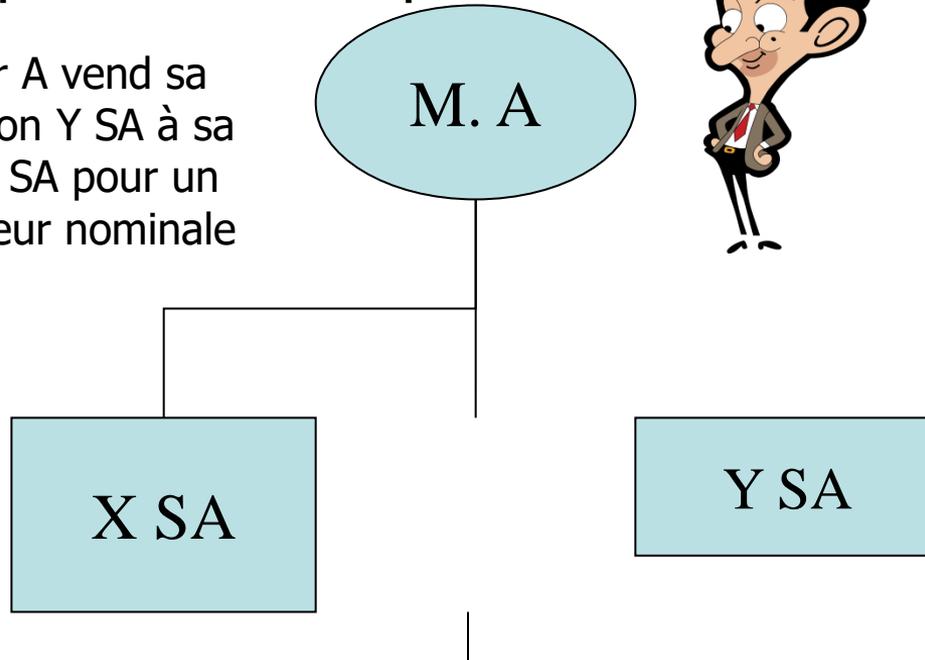
- Rendement de la fortune mobilière : adaptation de la norme concernant la transposition (cas particuliers)
 - Art. 23a al. 1, let. b
 - Cession des droits de participations sans limite minimale (\neq 5% comme dans le droit actuel)
 - à une société détenue par soi-même (participation au capital de 50% au moins – sans chgt)
 - Précision suite à l'exonération des restitutions d'apports en capital (cf. art. 23, al. 3 à 7 LI) dans le sens que toute contre-prestation supérieure à la somme de la valeur nominale et des apports en capital est imposable au titre de rendement spécial de la fortune mobilière



Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Rappel de la transposition

Monsieur A vend sa participation Y SA à sa société X SA pour un prix > valeur nominale



Mesures fiscales RFFA à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- Rendement de la fortune mobilière : Adaptation de l'imposition (partielle) des dividendes privés et commerciaux (PP)
 - **IFD** : imposition de 70% des dividendes / gain en capital en cas de participation dans la fortune commerciale (aujourd'hui: 50%)
 - **IFD** : imposition de 70% des dividendes en cas d'actions dans la fortune privée (aujourd'hui: 60%)
 - **LHID** : introduction d'une imposition minimale à hauteur de 50% (fortune privée et commerciale) et unification de la méthodologie d'allègement utilisée (tous les cantons doivent appliquer la même méthode qu'au niveau fédéral)
 - **Pas d'impact dans le canton VD qui reste à 70% FP / 60% FC**



Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

- **Imposition des commissions de courtage (1.1.2019)**
 - Au niveau **intercantonal**, compétence du droit d'imposer les commissions de courtage **attribuée exclusivement** au canton de **domicile** du courtier ou **au siège** de la société de courtage (≠ ATF Revac) suite à la modification de la LHID
 - Au niveau **international**, compétence du droit (limité) d'imposer les commissions de courtage attribuée au canton de situation de l'immeuble aliéné (courtier/société de courtage) sous réserve de dispositions contraires de CDI
 - La structure des art. 4 et 5 LI et 86 LI a été adaptée à la modification de la LHID et distingue entre commerce professionnel d'immeubles et activité de courtier en immeubles



Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

- **Gain immobilier dont l'imposition a été différée (intercantonal) (entrée en vigueur au 1.1.2019)**
 - Suite à un ATF de 2017, le droit d'imposer un gain immobilier différé en raison de l'achat d'un immeuble ailleurs en Suisse est définitivement perdu pour le canton où ce gain a été réalisé (modification de l'art. 65, al. 3 LI)
 - **Avant** : le gain immobilier vaudois différé était imposé par le canton de Vaud au taux vaudois (7 à 30%) en cas de vente de l'immeuble de remplacement dans l'autre canton
 - **Après** : le gain immobilier vaudois différé est imposé par le canton de situation de l'immeuble de remplacement au taux prévu par la législation de ce canton



Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

- **Imposition des jeux d'argent – déduction des mises (entrée en vigueur au 1.1.2019)**
 - Suite à la modification de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr):
 - les gains réalisés aux jeux de grande envergure soumis à la LJAr ne sont imposés que pour le montant qui dépasse CHF 1 million (IFD); il en va de même pour les gains en ligne sur des jeux de casinos autorisés par la LJAr
 - les gains réalisés dans des jeux d'adresse de petite envergure autorisés par la LJAr sont exonérés à 100%
 - les gains de loterie ou sur des jeux d'adresse non soumis à la LJAr ne sont imposés que s'ils dépassent CHF 1'000 (pas de chgt)



Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

- **Imposition des jeux d'argent – déduction des mises (entrée en vigueur au 1.1.2019)**
 - Suite à la modification de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr):
 - Adaptation de la LI à ces nouvelles normes (art. 28 j, jbis, jter et k LI)
 - Adaptation de la LI pour la déduction des mises de 5% des gains également pour les jeux en ligne avec un plafond de **CHF 25'000**



Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

- **Dépôt des déclarations (art. 174 LI)**
 - Raccourcissement du délai actuel de 30 jours pour déposer une nouvelle déclaration d'impôt électronique à 10 jours
- **Introduction du dépôt par voie électronique des pièces justificatives de la déclaration d'impôt (art. 175, al. 4 LI)**

VaudTax 2018 - Bienvenue

NEW! **NOUVEAUTÉ**

Possibilité de déposer électroniquement des pièces justificatives facultatives en plus des pièces obligatoires

Uniquement valable pour les déductions suivantes :

- **Formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3e Pilier A)**
- **Rachat d'années d'assurance (2e pilier, caisse de pension)**
- **Frais d'entretien et d'administration d'immeubles privés**
- **Frais médicaux et dentaires et Frais liés à un handicap**

Les pièces obligatoires devant être déposées sont :

- **Activités indépendantes**
- **Relevés fiscaux bancaires (dépôt de titres)**
- **Gains de loterie / jeux de hasard**

tenue dans VaudTax 2018 [les nouveautés de cette édition](#)

Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI VaudTax 2018 – délai de rétention

- Actuellement, le contribuable dispose d'un délai de **30 jours** dès le dépôt électronique pour effectuer un nouvel envoi rectificatif. Dès la période fiscale 2018 ce délai est ramené à **10 jours** (indication sur l'accusé de réception)
- Entre le dépôt électronique est l'intégration de la DI dans notre système d'information, le délai est le suivant :



	2017	2018
Délai légal	30 jours	10 jours
Délai administratif	15 jours	10 jours
Total	45 jours	20 jours

Mesures fiscales déjà introduites dans la LICom au 1.1.2019

- **Répartition pour temps de séjour (art. 14 et 17 LICom)**
 - L'art. 17 al. 1 prévoit désormais expressément que la procédure d'office concerne les articles 10 à 13 et 15
 - L'art. 14 relatif aux répartitions pour temps de séjour d'au moins 90 jours n'est plus mentionné. **Les répartitions relatives au temps de séjour sont uniquement faites sur demande des communes ou du contribuable**
 - Pour les dossiers où une demande a été faite lors d'une période antérieure, l'autorité fiscale continuera à admettre qu'elle demeure valide tant qu'une nouvelle demande n'a pas été faite



Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

Entrée en vigueur au 1.1.2020

- **Baisse du coefficient cantonal de 154.5 de 1 point (il est prévu une 2^{ème} baisse de 1 point pour 2021)**
 - Toutefois dans le cadre de l'accord passé par l'Etat avec les communes, le canton reprend entièrement le coût de l'aide sociale à domicile dès 2020 qui se fait au moyen d'une hausse du coefficient de 2.5 points
 - Ainsi, le coefficient cantonal pour 2020 sera de 156 ($154.5 + 2.5 - 1$) et de 155 en 2021 (les communes se sont engagées à baisser de 1.5 points dès 2020 mais toutes ne le baisseront pas de 1.5 pts)
- Augmentation de la déduction pour assurance-maladie de CHF 800 suite à l'adoption par le GC le 5.3.2019 de l'initiative «baisse d'impôt» des jeunes PLR avec une entrée en vigueur au 1.1.2020 (3'200)



Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

Entrée en vigueur au 1.1.2020

- **Déduction des frais de démolition et report des déductions sur les 2 périodes fiscales suivantes**
 - Les frais de démolition pour une construction de remplacement sont assimilés à des frais d'entretien (art. 32, al. 2, 3^{ème} phrase, LIFD, art. 9, let. a, LHID et art. 36, al. 1, lettre b, 3^{ème} phrase LI)
 - Les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement, y compris les frais de démolition, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes (art. 32, al. 2^{bis}, LIFD, art. 9, al. 3^{bis}, LHID et art. 36, al. 1, lettre c LI)



Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

Entrée en vigueur au 1.1.2020

Déduction des frais de démolition et report des déductions sur les 2 périodes fiscales suivantes

- Interprétation des notions en matière de frais de démolition
 - Les frais effectifs de démolition et de démontage ainsi que d'enlèvement et d'élimination des matériaux font partie des frais de démolition admis en déduction
 - En sont exclus en particulier les frais d'assainissement du sol, les frais causés par des glissements de terrain et le coût des travaux de planification et des travaux d'excavation allant au-delà des travaux de démolition pour une construction de remplacement
 - Justification des frais admis en déduction selon le code des frais de construction (CCC SN 506 500 / édition 2017)

Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

Entrée en vigueur au 1.1.2020

Déduction des frais de démolition et report des déductions sur les 2 périodes fiscales suivantes



- Interprétation des notions dans le domaine des constructions de remplacement
 - La nouvelle construction édiflée sur le terrain où se trouvait précédemment l'ancien objet (démoli) est assimilée à une construction de remplacement si elle remplit une fonction similaire
 - Par fonction similaire, on entend qu'un immeuble d'habitation jusqu'ici chauffé ou climatisé est remplacé par un immeuble d'habitation à caractère similaire
 - La construction de remplacement doit être créée dans un délai approprié

Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI Entrée en vigueur au 1.1.2020

Déduction des frais de démolition et report des déductions sur les 2 périodes fiscales suivantes

- Conditions et déroulement de l'échelonnement dans le temps (1/2)
 - Les dispositions légales adoptées par le Parlement (art. 32, al. 2^{bis}, LIFD et art. 9, al. 3, let. a, LHID) prévoient une répartition sur 3 périodes fiscales au plus des frais déductibles
 - Si les frais excédant la déduction appliquée pour la 1^{ère} période fiscale (période des travaux) ne peuvent pas être entièrement déduits dans le cadre de la 2^{ème} période fiscale, les frais restants peuvent être reportés encore une fois, c'est-à-dire dans la 3^{ème} période fiscale



Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

Entrée en vigueur au 1.1.2020

Déduction des frais de démolition et report des déductions sur les 2 périodes fiscales suivantes

- Conditions et déroulement de l'échelonnement dans le temps (2/2)
 - Il convient de faire valoir les frais restants dont le report est admis dans le cadre des frais effectifs
 - Le report est effectué si le revenu net est négatif ; les déductions sociales ne sont pas prises en compte
 - Si le contribuable change de domicile en Suisse ou s'il vend l'immeuble, il garde le droit de déduire les frais restants dont le report est admis



Autres mesures fiscales déjà introduites dans la LI

Entrée en vigueur au 1.1.2020

- **Déduction générale : frais de garde art. 37 lit. k LI**
 - Augmentation de la déduction des frais de garde de CHF 2'000 prévue à l'art. 37 lit. k LI (déduction maximum à ce jour de CHF 7'100 qui passera à CHF 9'100 au 1.1.2020)



Autres mesures fiscales à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- **Déduction pour contribuable modeste (art. 42)**

- Augmentation de la déduction ci-dessus de
 - CHF 2'000 pour les couples mariés (CHF 1'000 par conjoint)
 - CHF 1'000 pour les familles monoparentales
- Dite mesure satisfait au double but d'atténuer les difficultés dues à l'adoption de l'initiative des jeunes libéraux radicaux pour les familles modestes et de rapprocher l'imposition des couples mariés de celle des concubins dans ces catégories de revenu
- La nouvelle règle introduite par l'initiative précitée valable dès le 1.1.2020 limite la déduction aux primes effectivement payées, c'est-à-dire après en avoir retranché les éventuels subsides



Autres mesures fiscales à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

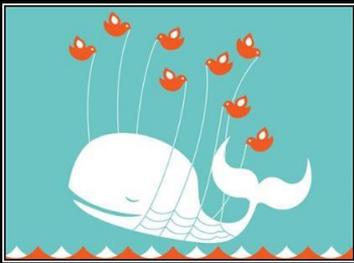
- **Réduction pour participations (art. 107 LI)**

- Une nouvelle loi fédérale a introduit au 1.1.2019 une règle spécifique concernant le calcul de la réduction pour participations appliquée aux banques d'importance systémique (LIFD, LHID)
- En Suisse, 5 instituts sont concernés (UBS, CS, BCZ, PostFinance et les Banques Raiffeisen)
- Cette règle vise à compenser l'augmentation d'impôt qu'engendrent les nouvelles exigences en matière de fonds propres (instruments «too big to fail»)
- L'émission de ces instruments a un impact (négatif) sur le calcul de la réduction pour participations de la société mère (sans les modifications apportées par la nouvelle législation)



Autres mesures fiscales à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- **Réduction pour participations (art. 107 LI)**
 - La modification légale modifie le calcul de la réduction pour participations pour les sociétés mères des banques d'importance systémique de deux façon :
 - premièrement, les charges d'intérêts relevant des instruments TBTF ne seront plus incluses dans les frais de financement, qui font diminuer la réduction pour participations
 - deuxièmement, les fonds transférés provenant des instruments TBTF et portés au bilan ne seront pas pris en compte, car ils font augmenter la réduction pour participations



TOO BIG TO FAIL?

Autres mesures fiscales à introduire dans la LI au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- **Taux d'imposition du capital des associations et des fondations (art. 118 al. 4)**

- Augmentation du seuil en dessous duquel les associations ne sont pas imposables de CHF 56'000 à 200'000
- Il s'agit d'une mesure destinée à réduire la charge fiscale des associations et fondations qui ne dégagent que peu ou pas de bénéfice imposable et qui ne disposent que d'un capital restreint
- A mettre en liaison avec l'exonération des bénéfices dégagés par les entités qui poursuivent un but idéal (CHF 20'000) introduite dans la législation vaudoise et fédérale au 1.1.2018



Mesures fiscales à introduire dans la LMSD au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- **Ayant droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée**
 - Du point de vue du droit civil, les héritiers légaux ou institués ont la faculté de répudier la succession et perdent ainsi leur qualité d'héritier
 - La succession est également considérée comme répudiée d'office lorsque l'insolvabilité du défunt était notoire ou officiellement constatée lors du décès
 - Conformément à la LP, le juge ordonne la liquidation de la succession répudiée selon les règles de la faillite
 - La succession répudiée est liquidée par l'Office des faillites



Mesures fiscales à introduire dans la LMSD au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- **Ayant droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée**
 - Le déroulement de la faillite peut présenter 3 situations distinctes :
 - La faillite laisse un solde positif → le solde net revient alors aux ayants droit nonobstant la répudiation
 - La succession est acceptée en cours de procédure de faillite → une interruption de la procédure de liquidation peut survenir à la demande d'un ayant droit moyennant fourniture de sûretés pour le paiement des dettes en présence d'éléments nouveaux réalisés après la déclaration; un actif résiduel sera cas échéant versé à l'ayant droit
 - La faillite est suspendue faute d'actif → selon la LP, les héritiers répudiants peuvent à certains conditions exiger la cession des actifs successoraux qui seront attribués par l'Office des faillites

Mesures fiscales à introduire dans la LMSD au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- **Ayant droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée**
 - Règlements actuels en droit fiscal
 - Dans ces 3 situations, des actifs successoraux peuvent être versés par les Offices des faillites à des ayants droit ne disposant plus de la qualité d'héritier
 - Dans la LMSD selon sa teneur actuelle, l'imposition des ayants droit à l'impôt sur les successions lors de la liquidation par voie de faillite n'est pas expressément prévue
 - La pratique de l'ACI consiste cependant à soumettre les ayants droit à l'impôt successoral en les assimilant à des héritiers
 - Les Offices des faillites collaborent au processus d'imposition de ces ayants droit malgré l'absence de règles fiscales spécifiques

Mesures fiscales à introduire dans la LMSD au 1.1.2020 - EMPL à soumettre au GC (session hiver 2019)

- **Ayant droit lors de la liquidation par voie de faillite d'une succession répudiée**
 - Règlementation future en droit fiscal
 - Cette procédure est parfois contestée, car les actifs attribués aux ayants droit ne représentent pas formellement une dévolution successorale
 - Il est donc utile et judicieux pour la sécurité juridique d'ancrer dans la LMSD les bases légales topiques de manière à lever toute équivoque sur la pratique actuelle
 - Les modifications proposées consistent à prévoir à l'art. 18 LMSD que les ayants droit au sens de l'art. 572, al. 2 CCS et de l'art. 196 LP sont aussi bien contribuables de l'impôt sur les successions, solidairement entre eux, au même titre que les héritiers d'une succession non répudiée
 - La formalisation de la garantie et du paiement de l'impôt par l'Office des faillites est également ancrée dans la LMSD

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé de l'état de fait

- Un CTB (A) fait donation en 2005 à ses 3 enfants B, C, D (dont le recourant D) qui ont acquis en copropriété simple, chacun pour 1/3, la parcelle n°1 sise sur la commune de F. qu'il avait lui-même reçue en donation de son père en 1991
- En 2015, le recourant D, sa sœur B et son frère C ont divisé ladite parcelle n°1 en 4 biens-fonds de surface égale (zone à bâtir) et ont réparti ces derniers de façon à ce que chaque personne soit seule propriétaire d'une parcelle, la dernière parcelle n°1 restant quant à elle propriété des 3 parties (située en zone agricole)



Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé de l'état de fait

- Dans ce contexte, le recourant s'est vu attribuer la nouvelle parcelle n°2 en échange de sa part de 1/3 dans la parcelle n° 3 à sa sœur B et de sa part de 1/3 de la parcelle n° 4 à son frère
- S'agissant de la valorisation des immeubles lors des échanges précités, l'acte notarié prévoyait que *«les immeubles cédés sont estimés à une valeur égale; en conséquence, il n'en résulte aucune soulte de parts et d'autres.»* De plus, le mandataire du recourant D avait invoqué dans la déclaration de gain immobilier (DGI) un prix de revient trop faible

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé de l'état de fait

- L'ACI a taxé l'opération d'échange de 2015 à zéro au niveau du DM
- Les déclarations pour le gain immobilier (DGI) déposées, dont celles du recourant dans le cadre du partage (échange) ont été modifiées. L'OID a retenu comme valeurs attribuées aux parts d'immeubles cédés une quote-part de l'EF déterminante et fixé des gains immobiliers à zéro en précisant qu'il ne s'agissait pas d'une imposition différée. Ces décisions sont entrées en force

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé de l'état de fait

- Ultérieurement (quelques mois après l'échange toujours en 2015), D a partagé en deux lots sa parcelle et a vendu par 2 actes de vente conditionnelle, deux parts de copropriété sur la parcelle n°2 à des tiers acquéreurs pour le prix KCHF 800; la DGI faisait état d'un gain d'un peu moins de KCHF 785 compte tenu d'un PR correspondant à la part d'une ancienne EF de la parcelle n°1 avec un taux de 7%

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé de l'état de fait

- La DGI déposée a été corrigée par l'OID: le gain a été splitté en deux parties (pour chacune des deux ventes), l'une concernant la part de 1/3 acquise par donation de 2005 taxée à 7% et l'autre concernant les 2/3 acquis par échange de 2015 taxée à 30% compte tenu d'un PR équivalant à la quote-part de l'EF de 1992 de la parcelle aliénée (retenu comme étant la valeur attribuée lors de l'échange)

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé de l'état de fait

- Dans sa réclamation originelle déposée auprès de l'OID, le recourant revendiquait un taux d'imposition de 7% pour l'ensemble des ventes, incluant les parts provenant d'achat (échange), des impenses complémentaires et sollicitait encore un report d'impôt «domicile»

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé de l'état de fait

- L'OID a admis les impenses invoquées, et a refusé d'entrer en matière sur la rectification du taux et la demande de report d'impôt «domicile»
- Par la suite, le recourant a contesté ces taxations devant la CDAP en revendiquant une taxation à zéro pour la part des 2/3 acquise par échange de 2015

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé des considérants en droit

- La CDAP rappelle que l'art 12 al. 3 LHID décrit de manière exhaustive les états de fait qui fondent un report d'imposition, ne laissant aucune marge de manœuvre aux cantons pour décider dans quels cas l'imposition doit être différée
- En cas d'échange, le produit d'aliénation est en principe déterminé à partir de la valeur vénale. Dans l'ancien droit (LI 1956), l'art. 41 let e aLI prévoyait le report de l'imposition *«en cas d'échange sur la part compensée en immeuble; la soulte reçue n'est imposable que dans la mesure où elle constitue un gain.»*

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé des considérants en droit

- Lors du passage à la LI 2000, l'aliénation sous forme d'un échange ne peut plus bénéficier d'une imposition différée, sauf si elle est intervenue – notamment – dans un contexte successoral ou dans le cadre d'un remembrement
- En droit fiscal (contrairement au droit civil où l'échange est considéré comme un seul acte), un échange déclenche deux procédures de taxation, portant chacune sur des aliénations réciproques
- Pour déterminer le produit de l'aliénation en cas d'échange, la JP et la doctrine se basent sur la valeur vénale du bien obtenu en échange

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé des considérants en droit

- Lors de l'aliénation d'un immeuble acquis par voie d'échange, le prix d'acquisition correspond à la valeur vénale de l'immeuble qui avait été cédé dans le cadre de l'échange, afin d'obtenir celui dont l'aliénation est en cause
- La CDAP rappelle que la donation de 2005 constitue une aliénation dont l'imposition est différée, alors qu'en revanche les échanges mutuels de parts d'immeubles entre les donataires qui ont été opérés en 2015 ne tombent pas sous le coup du différé

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Résumé des considérants en droit

- Le TC retient que le gain imposable lors de l'échange de 2015 ne pouvait pas être nul et que l'OID devait considérer que le produit de l'aliénation équivalait à la valeur vénale de la part de copropriété obtenue en échange, laquelle devait au besoin être estimée
- En revanche, le prix d'acquisition retenu par l'OID lors des ventes subséquentes en 2015 (l'estimation fiscale de 1992) est erroné; il y a lieu plutôt de retenir que le prix de revient équivaut au prix de vente 2015 à des tiers vu le peu de temps écoulé entre les deux opérations

Gain immobilier & droit de mutation

- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130

Conséquences pratiques sur le plan ICC

- Echange d'immeubles intervenu sous l'angle de la aLI de 1956
 - Selon l'art. 41 let. e aLI, l'IGI n'est pas perçu en cas d'échange sur la part compensée en immeuble; la soulte reçue n'est imposable que dans la mesure où elle constitue un gain
 - Selon l'art. 264 LI, en cas d'aliénation d'un immeuble pour lequel un report d'imposition avait été accordé selon l'art. 41 let. e aLI précité, le gain imposable se détermine selon la loi en vigueur lors de l'aliénation; cette norme permet d'imposer la totalité de la plus-value réalisée sur l'immeuble cédé, puis sur l'immeuble acquis

Gain immobilier & droit de mutation



- Incidences de l'arrêt du TC du 12.2.2019 – FI.2017.0130
Conséquences pratiques sur le plan ICC (GI) et LMSD
 - Echange d'immeubles intervenu sous l'angle de la LI de 2000
 - Un échange d'immeubles ne peut plus bénéficier d'un report d'imposition; il s'agit de deux ventes simultanées imposables au niveau du GI; dans l'hypothèse où aucune valeur n'a été indiquée dans l'acte d'échange, que l'EF a été indiquée comme prix de vente ou encore que la valeur indiquée n'apparaît pas probante au vu des circonstances :
 - Une expertise sera exigée à l'appui et challengée par un expert immobilier interne à l'ACI
 - La valeur vénale retenue sera déterminante aussi bien au GI qu'au DM

Gain immobilier & droit de mutation

- Evaluations immobilières

Engagement d'un/d'une estimateur-trice au sein de la DGF

- Les écarts constatés dans les valeurs d'immeubles soumises aux divers services de l'ACI et des Offices d'impôt nous a amené à lancer une procédure de recrutement d'un estimateur immobilier
- Ce dernier, une fois en poste aura pour mission d'appuyer les secteurs de l'ACI en ce qui concerne les opérations suivantes :
 - Transactions entre contribuables apparentés
 - Prix de sortie (imposition systématique FC à FP, changement de régime)
 - Opération d'échanges, etc.



Vos questions !



